



UNION POSTALE
UNIVERSELLE

Berne, le 15 mai 2006

Circulaire du Bureau international

192

Azerbaïdjan – Emissions illicites de timbres-
poste

Madame, Monsieur,

L'ambassade de la **RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN** auprès de la Confédération suisse me prie d'informer les administrations postales des Pays-membres de l'UPU de ce qui suit:

«Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan attire une fois de plus l'attention des Pays-membres de l'UPU sur les violations inacceptables de l'article 8 de la Convention de l'UPU que constituent la libre circulation et la production continue de nouveaux timbres-poste illicites portant en particulier le nom de l'entité séparatiste non reconnue autoproclamée «République du Nagorno-Karabakh» ou «Haut-Karabakh». Ces faits constituent une violation totalement inacceptable de la souveraineté de la République d'Azerbaïdjan.

En ce qui concerne le statut de la région du Nagorno-Karabakh, le Gouvernement azerbaïdjanais souhaite réaffirmer encore une fois aux Pays-membres de l'Union et au monde de la philatélie que cette région fait partie intégrante et inaliénable de la République d'Azerbaïdjan, qu'elle est située dans les limites de ses frontières internationalement reconnues et que l'émission de «prétendus» timbres-poste au nom de la «République du Nagorno Karabakh» ou du «Haut-Karabakh» représente une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.

La souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan ont été reconnues par la communauté internationale, notamment par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans ses résolutions 822 du 30 avril 1993, 853 du 29 juillet 1993, 874 du 14 octobre 1993 et 884 du 12 novembre 1993 ainsi que par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses nombreuses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE/OSCE (p. ex. A/RES/49/13 du 15 novembre 1994, A/RES/57/298 du 6 février 2003). Par conséquent, le Nagorno-Karabakh, en tant que partie constituante et région de la République d'Azerbaïdjan, n'a absolument aucun droit d'émettre des timbres-poste en son nom propre sans le consentement du Gouvernement central de l'Azerbaïdjan.

L'existence de ces timbres illicites continue de préoccuper gravement le Gouvernement azerbaïdjanais, qui rappelle qu'il a déjà demandé plusieurs fois dans un passé récent que des mesures soient prises à cet égard (v. circulaires précédentes diffusées par l'UPU au nom du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan: circulaires 73 du 28 février 2005, 263 du 30 août 2004, 251 du 26 juillet 1999 et 426 de décembre 1993).

L'Azerbaïdjan estime que le problème posé par les timbres illicites requiert des solutions rapides et efficaces. Il s'est félicité de l'adoption par le 23^e Congrès de l'UPU, réuni à Bucarest en 2004, de nouvelles dispositions venant renforcer la Convention de l'UPU, en l'occurrence des articles 8 et 11 de ladite Convention, et de la résolution C 51/2004 en particulier, constituant un premier pas dans la bonne direction et devrait être suivie d'actions de la part de l'UPU et de ses Pays-membres. Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan réitère sa demande aux Pays-membres de l'UPU de se montrer extrêmement vigilants et de lui fournir toute information concernant l'existence et la circulation, à l'intérieur de leurs frontières, de timbres-poste illicites portant le nom de la prétendue «République du Nagorno-Karabakh» ou du «Haut-Karabakh».

En outre, l'Azerbaïdjan souhaite développer des applications spécifiques en rapport avec la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention de l'UPU sur son territoire et réaffirme sa volonté de participer activement aux actions visant à faciliter la mise en œuvre de ces dispositions. Etant donné la nécessité de développer très rapidement de telles applications, nous souhaitons que les Pays-membres de l'UPU nous communiquent des informations sur leur expérience spécifique en la matière et des extraits de leur législation, notamment des dispositions concernant les sanctions pénales, et des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le type d'actes illicites décrits dans la Convention récemment révisée de l'UPU (en particulier les art. 8 et 11) et la résolution C 51/2004.

Nous serions reconnaissants aux Pays-membres de faire parvenir directement ces renseignements à l'ambassade de la République d'Azerbaïdjan auprès de la Confédération suisse à l'adresse suivante: Dalmaziquai 27, 3005 Berne, Suisse (télécopie: (+41 31) 350 50 41; courrier électronique: azembbern@bluewin.ch).»

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,
Edouard DAYAN